

14 juillet 2021
Français
Original : anglais

**Conférence sur la création au Moyen-Orient
d'une zone exempte d'armes nucléaires
et d'autres armes de destruction massive**

Deuxième session

New York, 29 novembre-3 décembre 2021

Document de travail présenté par l'Égypte

I. Contexte

1. La création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive s'est imposée, à juste titre, au premier rang des préoccupations de la communauté internationale. Malheureusement, près d'un demi-siècle après que l'Assemblée générale a commencé, en 1974, à adopter des résolutions annuelles en la matière, la question n'est toujours pas réglée.
2. Depuis 1991, la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) adopte chaque année une résolution sur l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, dans laquelle elle prie le Directeur général de l'AIEA d'intensifier les consultations avec les États du Moyen-Orient afin de faciliter l'application rapide des garanties intégrales, une étape nécessaire vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, et de lui faire régulièrement rapport sur la mise en œuvre de la résolution. Le Directeur général n'a pas pu avancer dans l'exécution du mandat qui lui a été confié par ces résolutions.
3. En 1995, dans le cadre de l'ensemble de mesures prévoyant la prorogation pour une durée indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a adopté par consensus la résolution relative à la création de la zone, dont le texte a été présenté par les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
4. La résolution de 1995 est un document essentiel de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, sur la base duquel le Traité sur la non-prolifération a été prorogé pour une durée indéfinie. Elle demeure applicable tant que ses buts et objectifs n'ont pas été atteints.
5. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 a adopté par consensus, dans son plan d'action, une série de mesures relatives à l'application de la résolution de 1995 et a notamment



demandé au Secrétaire général et aux auteurs de la résolution de 1995 d'organiser en 2012 une conférence sur la création de la zone.

6. La conférence prévue pour 2012 n'ayant pas eu lieu, les efforts visant à réaliser l'objectif fixé se trouvent dans une impasse, ce qui est très décevant.

7. Les retards continuant de s'accumuler et la résolution de 1995 devant être appliquée de toute urgence, le Groupe des États arabes, déterminé à appliquer les résolutions et décisions des précédentes conférences d'examen, a présenté à l'Assemblée générale une résolution dans laquelle il a demandé au Secrétaire général de convoquer en 2019 une conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

8. Dans ce contexte, l'Assemblée générale a adopté en 2018 la décision 73/546, relative à la convocation d'une conférence sur la création de la zone, qui aurait pour objectif d'élaborer un traité juridiquement contraignant portant création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive et qui tirerait son mandat de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, selon les modalités librement arrêtées par les États de la région.

9. La première session de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive s'est tenue en novembre 2019. Elle a débouché sur l'adoption d'une déclaration politique, dans laquelle les participants ont notamment souligné le caractère ouvert et inclusif de la Conférence et invité tous les États de la région à rejoindre le processus.

II. Éléments à prendre en considération lors de l'élaboration d'un traité portant création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive

Principes et directives à prendre en compte pour l'élaboration du traité

10. Il sera tenu compte des principes et directives ci-après concernant la création de la zone lors de l'élaboration du traité :

a) La création de la zone repose sur l'article VII du Traité sur la non-prolifération, la résolution de 1995 et les directives adoptées par la Commission du désarmement dans son rapport du 30 avril 1999 sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires ;

b) La zone revêt une grande importance pour la promotion du désarmement nucléaire, la prévention de la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et le renforcement de la paix et de la stabilité régionales et mondiales ;

c) La zone sera établie sur la base d'arrangements librement conclus par les États de la région concernée ;

d) Les obligations de tous les États parties au traité devront être clairement définies et juridiquement contraignantes, et les États parties devront s'y conformer pleinement ;

e) Lors de la négociation du traité, ainsi que du ou des protocoles s'y rapportant, on consultera les États dotés d'armes nucléaires afin de les inciter à signer et à ratifier ces protocoles, par lesquels ils prendront l'engagement juridiquement contraignant de préserver le statut de la zone et de s'abstenir d'employer d'armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive contre les États parties au traité,

ainsi que de transférer, stationner, installer, mettre à l'essai ou déployer de telles armes dans la zone ;

f) Aucune disposition du traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les parties au traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de l'article premier et des articles II, III et IV du Traité sur la non-prolifération. Toutes les parties au traité auront le droit de participer à un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques en vue des utilisations pacifiques de l'énergie atomique. Les choix et les décisions de chaque pays dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire devront être respectés ;

g) Le traité devrait prévoir la vérification effective du respect des engagements pris par les parties, qui devraient, à cette fin, placer toutes leurs installations et activités nucléaires sous le régime des accords de garanties généralisées de l'AIEA, qui ont la même portée et le même effet que les accords prévus à l'article III du Traité sur la non-prolifération.

h) Les États dotés d'armes nucléaires et les États parties devraient prendre des mesures pour concrétiser les garanties de sécurité prévues dans tous les traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires et les protocoles s'y rapportant, conformément au Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 (voir NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II), par. 5, section relative à l'application de l'article VII du Traité).

Portée géographique du traité

11. Aux fins de l'établissement de la zone, le « Moyen-Orient », tel que visé dans la décision 73/546 de l'Assemblée générale, désigne les membres de la Ligue des États arabes, la République islamique d'Iran et Israël¹.

Obligations et interdictions

12. Les obligations suivantes pèseront sur chaque État partie au traité :

a) Le traité devrait exiger de chaque État partie qu'il utilise les matières et installations nucléaires, chimiques et biologiques qui sont sous sa juridiction à des fins exclusivement pacifiques. Il devrait également exiger de chaque État partie qu'il interdise et empêche, sur son territoire, le détournement de ces matières à des fins militaires, ainsi que la mise au point, la production, le stockage, le transfert, le transit, le stationnement et le déploiement d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ;

b) Le traité devrait prévoir un calendrier précis pour l'adhésion des États parties aux instruments juridiques pertinents. À cet égard, il devrait exiger qu'au plus tard 12 mois après son entrée en vigueur, chaque État partie qui n'est pas encore partie au Traité sur la non-prolifération adhère à celui-ci en tant qu'État non doté d'armes nucléaires. Pour cela, il devrait également comprendre des dispositions précisant que chaque État partie doit, de manière irréversible, éliminer, désactiver, mettre hors d'état de fonctionner ou séparer de ses vecteurs toute arme nucléaire et tout autre dispositif explosif nucléaire dont il est propriétaire ou détenteur, ainsi que toute arme

¹ Les « États du Moyen-Orient » sont expressément et exclusivement cités dans la décision 73/546 de l'Assemblée générale et dans le rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient [GOV/2018/38-GC(62)/6].

nucléaire stationnée sur son territoire, ou faire en sorte que ceux-ci ne soient plus opérationnels ;

c) En ce qui concerne les instruments juridiques relatifs aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, les obligations découlant du traité devraient être fondées sur l'accord de garanties généralisées, considéré comme la norme internationale en matière de vérification. Le traité devrait exiger de chaque État partie qui ne l'a pas fait qu'il conclue et applique un accord de garanties généralisées avec l'AIEA [voir INFCIRC/253 (corrigé)], et préciser qu'un tel accord devrait être conclu au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur du traité ;

d) Pour ce qui est des obligations et des interdictions relatives au désarmement des armes chimiques et biologiques, le traité devrait exiger qu'au plus tard 12 mois après son entrée en vigueur, chaque État partie qui ne l'a pas encore fait adhère à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. À cette fin, il devrait également faire obligation à chaque État partie de détruire ou de convertir à des fins pacifiques toute installation de fabrication d'armes chimiques ou biologiques dont il est propriétaire ou détenteur, ou qui se trouve en un lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, conformément aux dispositions de ces conventions. Dans le traité, il devrait aussi être demandé aux États parties de prendre les mesures susmentionnées sans porter atteinte à leur droit naturel et souverain d'utiliser les matières chimiques et biologiques à des fins pacifiques ;

e) Dans le même ordre d'idées, le traité devrait : préciser que chaque État partie s'engage, en toutes circonstances, à s'abstenir de mettre au point, de produire, de fabriquer ou d'acquérir de quelque autre manière, de posséder, de stocker ou de contrôler, à l'intérieur comme à l'extérieur de la zone, des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ; interdire à chaque État partie d'autoriser tout autre État à mettre au point, à fabriquer, à stationner, à déployer, à installer, à contrôler ou à mettre à l'essai des armes nucléaires, chimiques ou biologiques sur son territoire ou dans tout autre lieu relevant de sa juridiction, ou à y transférer de telles armes ; interdire la mise à l'essai et l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ;

f) Sans préjudice de l'obligation qu'il lui ferait de conclure un accord de garanties généralisées avec l'AIEA, le traité devrait exiger de chaque État partie qu'il présente au Secrétaire général, en même temps que son instrument de ratification, une déclaration dans laquelle il indiquerait s'il détient, possède ou contrôle des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et présenterait un plan assorti de délais en vue de l'élimination vérifiable de son programme d'armes nucléaires. Il devrait également comporter des dispositions destinées à garantir que tout État partie ayant précédemment possédé ou contrôlé des armes nucléaires conclue avec l'AIEA un accord de garanties suffisant pour donner l'assurance crédible que des matières nucléaires déclarées issues d'activités nucléaires pacifiques n'ont pas été détournées et qu'aucune matière ou activité nucléaire non déclarée ne se trouve ou n'est menée sous son contrôle ou sur son territoire.

Entrée en vigueur

13. Compte tenu des enseignements tirés concernant les instruments juridiques pertinents, le traité devrait entrer en vigueur 90 jours après le dépôt des instruments de ratification par tous les États du Moyen-Orient, comme indiqué dans la décision 73/546 de l'Assemblée générale.

Réunion des États parties

14. En ce qui concerne les réunions des États parties :

a) Le traité instituera une réunion des États parties, qui se tiendra à intervalles réguliers ; elle sera l'occasion pour les États parties, qui y seront représentés de manière égale, de se pencher et, si nécessaire, de prendre des décisions sur toute question relative à l'application ou à la mise en œuvre du traité, conformément à ses dispositions pertinentes, et sur de nouvelles mesures de désarmement. Il s'agira notamment des questions suivantes :

- i) l'application et le statut du traité ;
- ii) les mesures visant à garantir l'élimination vérifiée et irréversible, selon un calendrier bien défini, des programmes d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive ;
- iii) Toute autre question entrant dans le cadre des dispositions du traité ;

b) Le Secrétaire général convoquera la première réunion des États parties dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du traité. Il convoquera ensuite une réunion des États parties chaque année, à moins que ceux-ci n'en décident autrement ;

c) Les États de la région qui ont signé le traité pourront envisager de créer un comité préparatoire chargé de planifier et de promouvoir l'entrée en vigueur du traité.

Vérification et application

15. En ce qui concerne la vérification et l'application :

a) Le traité s'appuiera sur les mécanismes et mesures de vérification et d'application de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, ainsi que sur ceux prévus dans le cadre du Traité sur la non-prolifération (les accords de garanties généralisées de l'AIEA) et de la Convention sur les armes biologiques. L'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques sera consultée au cours des négociations sur les éventuelles mesures de vérification à appliquer en rapport avec la Convention ;

b) D'autres propositions et recommandations concernant de nouvelles mesures de vérification, y compris d'éventuels arrangements régionaux, pourront être examinées lors de la réunion des États parties ;

c) En tant qu'organe suprême du traité, la réunion des États parties examinera tous les cas dans lesquels un État partie ne s'acquitte pas pleinement des obligations que lui impose le traité.

Protocole(s) additionnel(s) se rapportant au traité

16. Les protocoles additionnels préciseront les obligations incombant à tous les États dotés d'armes nucléaires officiellement reconnus au titre du Traité sur la non-prolifération de respecter et de préserver le statut de la zone et de s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer, de mettre à l'essai, de transférer, de stationner ou de déployer des armes nucléaires, chimiques ou biologiques contre des États parties au traité.